

Paris, le 13 mars 2018

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Renforcer l'efficacité et le sens de la peine Ou comment, en prétendant l'écartier, on remet l'emprisonnement au centre

La communication gouvernementale – présidentielle, même – a accordé une large place à la question des peines, qui avait été, il est vrai, un point quasi exclusif du discours du candidat Macron sur les questions de justice. Le discours est contradictoire sur la question de l'aménagement des peines, qu'il prétend promouvoir tout en entretenant un discours très fort de défiance, fondé sur des affirmations fallacieuses sur l'inexécution des peines.

Le texte présenté est à l'image de sa position en la matière : il contient certaines dispositions positives mais est miné par des ruptures très lourdes qui auront un effet totalement contraire à l'esprit affiché, celui d'alimenter toujours plus le recours à la prison.

Les peines : petits et grands changements

- La création de la **détention à domicile sous surveillance électronique** comme peine autonome. Le texte ne prévoit cependant aucun délit pour lequel cette peine serait le maximum légal : de fait, la surveillance électronique va se diffuser et risque d'être prononcée pour des faits moins graves - plutôt que de se substituer à fait égal aux peines d'emprisonnement habituellement prononcées. La possibilité de la prononcer pour 15 jours montre la méconnaissance de la réalité de la mesure (et de son suivi) tandis que le caractère facultatif de l'accompagnement social révèle sa nature : du pur pistage sans effet en matière d'insertion et de réinsertion.

Seul élément intéressant : la faculté, en cours d'exécution, de « dispenser » de l'exécution de la peine à compter de la mi-peine, si le reclassement paraît acquis et aucun suivi nécessaire.

- La modification du régime du **travail d'intérêt général** : le texte renverse la logique en matière de TIG (la question posée à l'audience est celle du refus) et surtout, rend possible son prononcé en l'absence des personnes. Le texte prévoit que les personnes pourront refuser après coup devant le juge d'application des

peines : fausse liberté quand l'alternative est la mise à exécution de l'emprisonnement ou l'amende... Le projet ouvre la voie à des TIG mis en œuvre par le secteur privé, du travail précaire gratuit en somme, au prétexte de faciliter l'exécution de cette mesure.

- La **fusion incomplète des peines de probation** : le texte absorbe les peines de sursis avec mise à l'épreuve, sursis avec obligation d'accomplir un TIG et contrainte pénale dans un « sursis probatoire », calqué sur le modèle du sursis avec mise à l'épreuve (notamment au stade de la révocation, réservée au JAP sauf comparution pour de nouveaux faits). Cette nouvelle peine n'est pas calquée sur la contrainte pénale, puisqu'il faut des motifs spécifiques du jugement pour ouvrir la voie au régime de définition de la mesure propre à la contrainte pénale : en pratique, on perd en lisibilité de la mesure, amoindrit la philosophie qui portait la contrainte pénale et on accroît le risque d'erreur (sur l'identification des sursis renforcés par rapport aux sursis probatoires classiques).

- La fausse bonne idée de **l'interdiction des peines d'un mois de prison ferme** : prise isolément et fixée à un seuil très bas (un mois), cette mesure ne sera pas de nature à tarir ces peines, mais risque d'augmenter le recours aux peines de deux mois d'emprisonnement. Le gouvernement se refuse à prendre des mesures indispensables : dépénalisation de certains délits et fixation, pour d'autres, d'une peine encourue non carcérale (amende, contrainte pénale, TIG...)

Les mandats de dépôt : une réforme toujours différée

Le texte n'apporte pas de limitations aux mandats de dépôt, dans le cadre d'une information judiciaire comme à l'audience (notamment en comparution immédiate). A l'inverse, il en facilite le prononcé par deux mesures :

- La possibilité d'un **placement en détention provisoire en cas d'ajournement aux fins d'investigations** sur la personnalité. Au prétexte de permettre un recueil essentiel d'éléments de personnalité, une nouvelle voie de détention provisoire est ouverte, qui risque d'être largement empruntée.

- La possibilité d'un **mandat de dépôt différé**, quelle que soit la voie de poursuite pour les peines **d'au moins six mois d'emprisonnement**, en exigeant seulement une motivation spéciale (mais sans exigence, par exemple, quant aux éléments de personnalité dont dispose le tribunal). Le tribunal peut donc faire échec à l'application de l'article 723-15 du CPP : vu la défiance - cultivée par l'Exécutif - à l'égard de cette procédure d'exécution et d'individualisation de la peine, il est vraisemblable que le recours à l'incarcération se multiplie.

Les aménagements de peine : entre statu quo, petits progrès et grands reculs

- Statu quo sur les **incitations**, pour les juridictions, à **aménager les peines ab initio** : le texte prévoit de manière générale des obligations de motivation des peines d'emprisonnement ferme ou de l'absence de prononcé d'un aménagement de peine par la juridiction de jugement. En cela, il n'innove pas particulièrement par rapport aux textes existants.
- En matière de **libération sous contrainte**, malgré les annonces, sa **facilitation** est trop **timide** : l'examen est obligatoire, et sauf refus préalable du condamné, la libération sous contrainte est de principe, mais les critères permettant le rejet par ordonnance spécialement motivée sont très larges (par référence aux exigences de l'article 707 du CPP)
- Petits progrès avec la possibilité de procéder à **des conversions** en jours amende ou en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général **des peines en cours d'exécution** (donc pour les condamnés incarcérés).
- Grand recul : **l'abaissement à un an du seuil des aménagements de peine en milieu ouvert**, n'aura pas pour effet de réduire les peines prononcées par les juridictions mais bien de conduire plus de personnes en détention.

En matière pénitentiaire : la dignité attendra, pas les contrats immobiliers

Dans un même article, par des modifications en matière d'urbanisme, le projet de texte facilite la construction de nouvelles places de prison – dont on sait pourtant qu'elles ne feront qu'appeler de nouvelles incarcérations sans résorber la surpopulation carcérale – tout en reportant à nouveau (en 2022) le moratoire sur l'encellulement individuel. Aucune réflexion, donc, sur un numerus clausus organisé, avec l'implication de l'autorité judiciaire au stade des mises à exécution comme des libérations anticipées.